



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec106

Contrat FI SST et MAC SST - DRIVING Formation

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité ni mise en concurrence préalable, ainsi que les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'article R. 4224-15 du Code du travail, prévoyant la formation de membres du personnel au secourisme nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans les situations qu'il définit ;

VU les offres n° F2600GT-A, F2600GT-B, F2600GT-C et F2600GT-D du 8 juin 2026 établies par DRIVING FORMATION ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'assurer la formation initiale de sauveteur secouriste du travail (FI SST) ainsi que le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs secouristes du travail (MAC SST) au bénéfice des agents municipaux ;

CONSIDÉRANT le besoin prévisionnel de 32 sessions de MAC SST et de 8 sessions de FI SST sur quatre ans, soit une moyenne annuelle de 8 sessions de MAC SST et de 2 sessions de FI SST, pour des groupes pouvant comprendre jusqu'à 10 agents afin de répondre aux obligations de formation en matière de sécurité au travail.

CONSIDÉRANT la mise en concurrence menée en juin 2026 auprès de DRIVING FORMATION, de la Croix-Rouge française et de la Protection Civile ;

CONSIDÉRANT les trois propositions reçues.

CONSIDÉRANT l'analyse des propositions réalisée par la direction des ressources humaines, faisant apparaître que l'offre de DRIVING FORMATION est économiquement la plus avantageuse et répond le mieux aux besoins de la collectivité, compte tenu notamment de son montant annuel prévisionnel de 7 200 € HT, contre 9 000 € HT pour l'offre de la Croix-Rouge française et 9200 € HT pour la Protection Civile, de la souplesse de planification proposée et de la possibilité de réaliser les formations dans nos locaux ;

DÉCIDE

Article 1 : de confier à la société DRIVING FORMATION, sise 226 rue Morane-Saulnier, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, SIRET n° 483 765 343 00031, la réalisation de formations initiales de sauveteur secouriste du travail (FI SST) et de formations de maintien et d'actualisation des compétences SST (MAC SST) au bénéfice des agents municipaux.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par périodes successives d'un an, dans la limite de trois reconductions, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans. Pour la première période annuelle, les prix unitaires sont fixés à 600 € HT par session de MAC SST en intra et à 1 200 € HT par session de FI SST en intra, pour des groupes de 4 à 10 personnes. Sur la base du besoin prévisionnel annuel de 8 sessions de MAC SST et de 2 sessions de FI SST, le montant estimatif s'élève à 7 200 € HT, soit 8 640 € TTC. Les prix pourront être révisés à la date de chaque reconduction annuelle, selon les modalités objectives prévues au contrat. Les prestations seront commandées en fonction des besoins effectifs et dans la limite des crédits inscrits au budget. La collectivité pourra décider de ne pas reconduire le contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/09/2026

Le Maire
Rémy ORHON



Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 044-200083228-20260916-2026DEC106-AR

DRIVING FORMATION | PROJET DE CONTRAT



CONTRAT DE PRESTATIONS DE FORMATION

FORMATIONS SST

ENTRE

DRIVING FORMATION SARL

ET

LA VILLE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

Projet à compléter et à valider par les Parties avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Driving Formation SARL, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 483 765 343, dont le siège social est situé à Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur Sébastien BRANCHEREAU, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

ET

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, Hôtel de Ville, Place du Maréchal Foch, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalisera, à la demande de la Collectivité, des actions de formation de :

- Maintien et Actualisation des Compétences Sauveteur Secouriste du Travail (MAC SST) ;
- Formation Initiale Sauveteur Secouriste du Travail (FI SST).

Les formations seront réalisées en intra-entreprise dans les locaux mis à disposition par la Collectivité ou dans tout autre lieu convenu entre les Parties.

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par la Collectivité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser les formations conformément aux référentiels de l'INRS en vigueur ;
- Mettre à disposition des formateurs qualifiés et habilités ;
- Fournir les supports pédagogiques nécessaires ;
- Remettre les certificats et documents de fin de formation aux participants ayant satisfait aux exigences de validation ;
- Respecter la réglementation applicable aux organismes de formation professionnelle ;
- Maintenir sa certification Qualiopi pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à :

- Identifier les agents à former ;
- Mettre à disposition les locaux nécessaires au bon déroulement des sessions ;
- Communiquer au Prestataire les effectifs prévisionnels et les informations nécessaires à l'organisation des formations ;
- Régler les factures dans les délais prévus au présent contrat.

ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit par périodes successives d'un an, dans la limite de trois reconductions, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

La reconduction est effectuée par décision tacite entre les deux parties.

La Collectivité pourra décider de ne pas reconduire le contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour la première période annuelle, les prix unitaires sont fixés à :

Formation	Tarif unitaire HT
MAC SST en intra (groupe de 4 à 10 personnes)	600 €
FI SST en intra (groupe de 4 à 10 personnes)	1 200 €

Sur la base du besoin prévisionnel annuel suivant :

- 8 sessions de MAC SST ;
- 2 sessions de FI SST ;

le montant estimatif annuel du contrat est fixé à 7 200 € HT, soit 8 640 € TTC (TVA 20 %).

Ce montant est indicatif et ne constitue aucun engagement minimum de commande de la part de la Collectivité.

Les prestations seront commandées en fonction des besoins effectifs et dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 – REVISION DU PRIX

Les prix unitaires indiqués à l'article 5 sont **fermes et non révisables** pendant la durée initiale du contrat ainsi que pendant la première période de reconduction.

À compter de la deuxième reconduction annuelle, puis le cas échéant lors de la troisième reconduction, les prix pourront faire l'objet d'une révision à la demande du Prestataire.

À compter de la deuxième période de reconduction, puis lors de la troisième période de reconduction, les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date de prise d'effet de la reconduction concernée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S / S_0)$$

Dans laquelle :

- **P** représente le prix unitaire révisé ;
- **P₀** représente le prix unitaire HT initial indiqué à l'article 6 ;
- **S** représente la dernière valeur définitive publiée de l'indice SYNTEC connue à la date de la révision ;
- **S₀** représente la valeur du même indice connue au mois zéro.

DRIVING FORMATION | PROJET DE CONTRAT

Le Prestataire communique à la Collectivité le détail du calcul et les valeurs d'indice retenues avant la date de prise d'effet de la reconduction concernée.

Toutefois, l'augmentation appliquée lors de chaque révision ne pourra conduire à une hausse cumulée supérieure à **10 % des prix unitaires HT initiaux** figurant à l'article 5.

À titre indicatif, les plafonds de prix applicables seraient alors les suivants :

Formation	Prix initial HT	Prix maximum HT autorisé
MAC SST en intra (groupe de 4 à 10 personnes)	600 €	660 €
FI SST en intra (groupe de 4 à 10 personnes)	1 200 €	1 320 €

Le plafond de 10 % s'apprécie par rapport au prix unitaire HT initial de chaque formation, et non par rapport au dernier prix révisé.

Si l'application de la formule conduit à un montant supérieur au plafond, le prix maximal présenté dans le tableau ci-dessus est appliqué.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, celui-ci est remplacé par l'indice officiel qui lui est substitué.

À défaut d'indice de substitution, les Parties retiennent, par avenant, un indice présentant une finalité économique comparable, sans modifier l'équilibre général de la formule initiale.

L'indice Syntec connu à ce jour est 321,5.

La Collectivité demeure libre de ne pas reconduire le contrat conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 7 - COMMANDE DES PRESTATIONS

Chaque action de formation fera l'objet d'un bon de commande ou d'un accord écrit précisant :

- la nature de la formation ;
- la date de réalisation ;
- le lieu ;
- l'effectif prévisionnel des stagiaires.

Le Prestataire confirmera la prise en compte de la demande dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

Les prestations seront facturées à l'issue de chaque session réalisée.

Les factures seront transmises par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro ou selon les modalités administratives en vigueur au sein de la Collectivité.

Le délai de paiement est fixé conformément à la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 9 - ANNULATION OU REPORT

Toute demande d'annulation ou de report devra être adressée par écrit.

En cas d'annulation par la Collectivité moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation, une indemnité correspondant à 50 % du coût de la session pourra être facturée et jusqu'à 100% pour une annulation survenue 3 jours avant le début de la formation, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent contrat.

Les données personnelles éventuellement traitées feront l'objet d'un traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation française en vigueur.

ARTICLE 11 – NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de **douze (12) mois** suivant son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, la Collectivité s'interdit de solliciter, recruter ou faire travailler directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, prestation de services, sous-traitance ou mission ponctuelle), tout salarié, formateur ou collaborateur intervenant pour le compte du Prestataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute démarche ayant pour objet ou pour effet d'inciter un collaborateur du Prestataire à mettre fin à sa relation professionnelle avec celui-ci.

En cas de non-respect de cette obligation, la Collectivité s'engage à verser au Prestataire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à **douze (12) mois de rémunération brute du collaborateur concerné**, sans préjudice du droit pour le Prestataire de solliciter la réparation intégrale de son préjudice si celui-ci est supérieur.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les Parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Driving Formation
Sébastien BRANCHEREAU
Directeur

Signature :

Pour la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon
Monsieur le Maire ou son représentant habilité

Signature :



Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260916-2026DEC106-AR